



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

**ARRÊTÉ**

Prescrivant la mise en sécurité et la remise en état du site exploité par Monsieur Joël AMIRAULT, sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-46-22, R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-46-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/75 du 16 décembre 1975 autorisant Monsieur André AUBERT à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Villethiou », sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Vu le récépissé d'autorisation du 30 avril 1980 délivré à Monsieur Joël AMIRAULT relatif à la prise en charge d'une installation de dépôt de véhicules hors d'usage, sur la parcelle YI n°29 de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, précédemment exploitée par Monsieur André AUBERT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-2 du 23 mai 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1975 ;

Vu la décision du tribunal du commerce du 24 juin 2016 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société AMIRAULT et désignant Maître Hubert LAVALLART ès qualité de liquidateur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 octobre 2016 ;

Vu le courrier d'envoi du projet d'arrêté préfectoral et du rapport de l'inspection des installations classées au liquidateur du 14 octobre 2016 ;

Vu la réponse en date du 31 octobre 2016 du liquidateur ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 3 novembre 2016 ;

Considérant que le site comporte des installations classées, aujourd'hui à l'arrêt, susceptibles d'induire une pollution du milieu naturel par la présence de véhicules hors d'usage, de pièces détachées et de produits dangereux liquides entreposés sur les sols ou sans les rétentions nécessaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la décision du tribunal de commerce en date du 24 juin 2016 il incombe désormais au liquidateur de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité et la remise en état du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au liquidateur et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en sécurité du site**

Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, Maître Hubert LAVALLART, ci-après désigné sous le terme de « liquidateur » doit prendre toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité son établissement sis à SAINT-AMAND-LONGPRÉ dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les mesures d'urgence doivent comprendre en premier lieu :

- la limitation de l'accès aux zones dangereuses (risques toxiques, risques de chutes...) par une clôture ou la fermeture des bâtiments et signaler la présence du risque par un affichage ;
- l'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets dangereux, y compris les véhicules hors d'usage non dépollués, et non dangereux stockés ;

### **Article 2 : Remise en état du site**

Point 1. Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, le liquidateur doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

Point 2. Une fois l'usage futur déterminé, le liquidateur doit transmettre au préfet dans un délai de 4 mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site.

Point 3. Au regard des impacts constatés, le liquidateur est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, la démarche basée autour d'un schéma dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima :

- D'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);
- D'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints;
- D'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Point 4. Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, le liquidateur réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Point 5. Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, le liquidateur propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

En tout état de cause, les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » tel que prévu à l'article R.512-39-3-II du code de l'environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage;

- o d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Sanctions**

Faute par le liquidateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Notification et mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-AMAND-LONGPRÉ pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de SAINT-AMAND-LONGPRÉ qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par la société AMIRAULT sur son site.

### **Article 6 : Application**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **10 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Juliet LE GOFF

